



VILLE DE BIARRITZ

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Arrondissement  
de BAYONNE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**OBJET :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5, L 2214-3 et L 2214-4 ;

**PIÉTONNISATION  
DU CENTRE-VILLE  
ET DU LITTORAL**

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n° 21-01496-D en date du 18 mai 2021 réglementant la circulation et le stationnement rue des Halles Sud et rue du Centre ;

du 13 juillet 2021  
au 30 août 2021

VU l'arrêté municipal n°7396 en date 02 juillet 2021 réglementant la mise en voie piétonne de la rue Mazagran ;

VU l'arrêté municipal n°21-02146-D en date du 08 juillet 2021 instaurant un double sens de circulation rue Perspective Côte des Basques ;

VU l'arrêté municipal n° 7429 en date du 12 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement au Port des Pêcheurs pour la période du 3 juillet 2021 au 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'afflux de visiteurs conduit les villes touristiques à adopter des stratégies spécifiques d'aménagement et de gestion de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concilier la qualité du cadre de vie et l'attractivité touristique en haute saison ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver l'attractivité commerciale, de réguler et limiter la circulation automobile en centre-ville et de rendre certaines voies aux piétons ;

CONSIDERANT que les extensions de terrasses installées sur le domaine public et l'augmentation de la population nécessitent la fermeture de certaines voies aux véhicules à moteur pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**- ARRETONS -**

**ART. 1<sup>er</sup> :** Du 13 juillet 2021 à compter de 11H00 au 31 août 2021 à 2H30 des zones piétonnes seront créées en centre-ville et le long du littoral de 11h00 à 2h30, de 17h00 à 00h30 et de 19h00 à 2h30 en fonction des zones.

Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le 26/07/21 SLD

ID : 064-216401224-20210712-REGL21027-AR



**ART. 2 : Du 13 juillet 2021 au 31 août 2021**, la circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite de 11h à 2h30 rue du Port Vieux, place Sainte Eugénie, esplanade du Port des Pêcheurs, boulevard du Maréchal Leclerc (dans la partie comprise entre la rue du Préfet Doux et l'esplanade des Anciens Combattants), esplanade des Anciens Combattants et esplanade de la Vierge.

**Du 20 juillet 2021 au 30 août 2021**, la circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite rue Alcide Augey de 11h à 19h00, sauf riverains, navettes Chronoplus et taxis.

**ART. 3: Du 13 juillet 2021 au 31 août 2021**, la circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite de 19H00 à 2H30 rue Gambetta (dans la partie comprise entre la rue Broquedis et la rue Champ Lacombe ainsi que dans la partie comprise entre la rue Duler et le giratoire d'Hélianthe), rues des Halles et rue du Centre. Un itinéraire de déviation sera signalé en direction des rues Alcide Augey et Dalbarade.

La circulation sera autorisée sur les transversales suivantes :

- Rue Broquedis
- Rue de la Fontaine/ rue Champ Lacombe
- Rue Duler
- Avenue Carnot/ Avenue Victor Million.

**ART. 4: Du 13 juillet 2021 au 31 août 2021**, la circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite à compter de 17H30 jusqu'à 02H30 rue des Halles dans la partie comprise entre la rue Gambetta et la rue du Centre et rue du Centre

**ART. 5: Du 13 juillet 2021 au 31 août 2021 de 11H00 à 02H30** un agent d'une société de sécurité mandatée par la Ville de Biarritz filtrera la circulation à hauteur du carrefour du Palais afin d'interdire la circulation des véhicules boulevard De Gaulle. Seuls seront autorisés à y circuler les véhicules souhaitant accéder aux parkings, les riverains, les commerçants de la zone concernée et les usagers du Port des Pêcheurs.

**ART. 6 :** Les navettes Chronoplus, véhicules de secours et de police, véhicules de ramassage de déchets selon leurs tournées habituelles et le petit train touristique seront autorisés à circuler dans ces zones.

Seront également autorisés à circuler dans ces zones pendant les heures de piétonnisation les ayants-droit suivants :

- les riverains des zones sur présentation d'un justificatif de domicile.
- les commerçants.
- les clients des hôteliers qui leur permettront l'accès.

**ART. 7 :** Dans toutes les zones piétonnes, les cyclistes seront tenus de mettre pied à terre.

**ART. 8:** Les accès et sorties des zones piétonnes seront matérialisées par des dispositifs de sécurité de type barrière en présence ou non d'un agent de sécurité d'une société privée mandatée par la Ville de Biarritz.

Certains accès se feront également après enregistrement du numéro de téléphone de l'ayant-droit auprès du service de mairie concerné, permettant d'actionner automatiquement l'ouverture de la barrière.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le 26/07/21

ID : 064-216401224-20210712-REGL21027-AR

**ART. 9 :** Pendant la durée de la piétonnisation certaines voies verront leur sens de circulation modifié :

- la rue du Préfet doux sera mise en sens unique montant dans sa partie comprise entre le boulevard du Maréchal Leclerc et la voie d'accès au Plateau de la Grande Atalaye.

- la voie d'accès au Plateau de la Grande Atalaye sera mise en double sens de circulation entre la rue du Préfet Doux et le Plateau de la Grande Atalaye.

- la circulation dans la partie de la rue Gambetta comprise entre le n°42 et la rue Champ Lacombe sera autorisée en provenance de la rue de la Fontaine uniquement pour permettre l'accès aux garages des riverains.

**ART. 10 :** Pendant la durée de la piétonnisation, la rue des Goélands sera interdite à la circulation. L'accès au Plateau de la Grande Atalaye se fera uniquement par la rue du Préfet Doux.

**ART 11:** Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

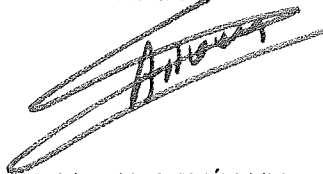
**ART. 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au tribunal, ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ART 14 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 12 juillet 2021

LE MAIRE



Maider AROSTÉGUY.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le 26/07/21

ID : 064-216401224-20210712-REGL21027-AR